

MAITRE N'GUESSAN-HYKPO LYDIA

COMMISSAIRE DE JUSTICE

REGLEMENT DU JEU « MOOV CONSO HADJ »

Le présent règlement a pour objet d'indiquer les conditions de participation au Jeu Promotionnel «MOOV CONSO HADJ » ;

La participation au présent jeu « MOOV CONSO HADJ », vaut acceptation, par tout participant, de la totalité des conditions ci-après exigées ;

Le présent règlement est déposé pour consultation à l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan y demeurant, Plateau, 27 BD de la République, Imm. NIAVAS, face Stade FHB, 25 BP 793 Abidjan 25, Tél: Cel: 01 40 22 75 75 / 01 01 41 74 56 / 01 41 65 20 14, e. mail: cabinet.NHL@gmail.com - etude.menhl@yahoo.fr;

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'OFFRE

1.1 : Contexte :

- Encourager et faciliter la communication des pèlerins du HADJ pendant leur séjour en Arabie Saoudite via les offres promotionnelles Data.
- offrir la possibilité à tous les abonnés de souscrire à des pass HADJ au bénéfice des pèlerins.

1.2 : Objectifs :

- Récompenser les meilleurs souscripteurs au forfait data Hadj ;
- Faire preuve de générosité à l'égard des pèlerins.

ARTICLE 2 : L'ENTREPRISE ORGANISATRICE

La société MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE en abrégé MOOV AFRICA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2005-B14-01378, Compte Contribuable numéro 0521319F, dont le siège est à l'Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan-Plateau, 01 BP 2347 ABIDJAN 01, représentée par son Directeur Général Monsieur Lhousseine OUSSALAH, lance le Jeu dénommé «MOOV CONSO HADJ» ;

ARTICLE 3 : DATE ET LIEU

Le jeu promotionnel « MOOV CONSO HADJ » se déroulera du 19 MAI au 18 juillet 2024 sur l'ensemble du territoire national et en Arabie Saoudite lieu du pèlerinage. Le jeu-promotionnel est lié à un acte d'achat (Souscription au Pass Hadj).

ARTICLE 4 : CIBLES

4.1 : Le jeu est ouvert aux clients prépayés, qui peuvent souscrire habituellement aux forfaits et acheter des pass, exceptés, les profils définis à l'article 4.3.

4.2 : Dans le cas où un client profil Entreprise joue, le gagnant sera ce client (personne physique) à moins qu'une personne physique n'ait été autorisée à participer au nom de la société au jeu. Dans ce cas, le gagnant sera la personne morale (ladite société) ;

4.3 : Sont exclus.

- Le personnel de MOOV AFRICA CI (CDI, CDD) ainsi que les stagiaires, leurs parents directs (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs) ;
- Les personnes qui entretiennent une relation commerciale et/ou de distribution, et/ou de fourniture de prestation de service avec MOOV AFRICA CI ou qui dépendent d'eux (Les distributeurs, sous-distributeurs et Points de Vente (Retailer) Moovmoney),
- Le personnel du Groupe Maroc Telecom et de la société Moov Money Côte d'Ivoire et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- Le personnel de l'Etude du Commissaire de Justice en charge de la supervision de ce jeu et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- Les personnes qui exercent l'activité cabine téléphonique même si ces personnes utilisent des cartes Sim grand public pour leur souscription.
- Les mineurs;
- Les entreprises sollicitées par MOOV AFRICA CI pour la réalisation du présent jeu, leurs employés et les membres de leurs familles (conjoint, père, mère, enfants);
- Les abonnés non identifiés ;
- Les abonnés post payés de MOOV AFRICA CI ;
- Les cabines, les intermeds, et les masters ;
- les abonnés des opérateurs concurrents ;

4.4: Dans le cas où une des personnes exclues à l'article précédent et ne faisant pas partie de la cible, participe au jeu et le gagne, la récompense correspondante ne lui sera en aucun cas accordée, elle sera attribuée à la personne suivante dans le classement qui remplit les critères pour être gagnant du présent jeu « MOOV CONSO HADJ » ;

4.5 : MOOV AFRICA CI se réserve le droit de disqualifier tout participant si elle a des motifs valables de croire que ce dernier a enfreint une disposition du présent règlement ;

ARTICLE 5 : MECANISME - DESCRIPTION ET NOTIFICATION DU JEU

5.1 : Mécanisme

MOOV AFRICA CI propose à ses Abonnés Prépayés, plusieurs possibilités pour souscrire au forfait Data Hadj. Il s'agit de :

La syntaxe *303# pour l'achat de forfait data hadj via le compte principal ;

La syntaxe *155*9# pour l'achat de forfait data hadj via Moov money ;

L'application *MyMoov, pour l'achat de biens et service dont le pass data hadj.

5.2 : Description du jeu

5.2.1- Acheter un pass data hadj en côte d'ivoire ou en Arabie Saoudite pendant la période du jeu pour soi-même ou pour un tiers en utilisant les différentes possibilités décrites ci-dessous.

***303*6*1*1*3*1 # achat de pass internet sur le compte principal**

***155*9*6*1*1*2*1# achat du pass hadj via le compte moov Money**

- télécharger l'application MyMoov sur Play store cliquer sur inter et roaming choisir spécial hadj

5.2.2 : Chaque fois que l'abonné achète un forfait data Hadj, il obtient automatiquement une chance de gagner au jeu.

5.2.3 : Les récompenses se feront par « top acheteurs » c'est-à-dire par nombre de Pass achetés décroissants.

5.2.4 : un abonné pèlerin a la possibilité d'acheter un pass pour un tiers. Dans ce cas, la chance de gagner un lot revient à l'abonné et non au tiers;

Ainsi, pour accroître ses chances, l'abonné devra acheter plusieurs pass data Hadj.

5.3 : Notification

Au début du jeu

Lorsque l'abonné achète un pass Hadj (pour lui ou pour un tiers), il reçoit la notification suivante ; « **Bravo pour le pass acheté, tu es dans la course pour gagner 2 000 000 FCFA. Multiplie tes chances en achetant plusieurs fois ce pass** »

A la fin du jeu

A la fin du jeu, les abonnés recevront le SMS suivant pour marquer la fin de la promo « **le jeu Moov Hadj est terminé. Les gagnants ont été sélectionnés. Merci d'avoir joué ! A bientôt !** »

ARTICLE 6 : LOTS ET DESIGNATION DES GAGNANTS

6-1 : LES LOTS

RANG	NOMBRE DE GAGNANTS	DESIGNATIONS DES LOTS
1 ^{er}	1	La somme de 2 000 000 FCFA par chèque
2 ^{eme}	5	La somme de 100 000 FCFA en espèce
3 ^{eme}	20	La somme de 50 000 FCFA en espèce
4 ^{eme}	25	La somme de 20000 FCFA en espèce

-l'abonné qui aura acheté le plus de pass data Hadj remportera le 1^{er} lot : un chèque d'un montant de 2 000 000 FCFA;

-les cinq (05) prochains abonnés qui auront acheté le plus de pass hadj et qui suivent dans le classement dans la base de données recevront le 2^{eme} lot : la somme de 100 000 FCFA chacun en espèce;

-Les vingt (20) prochains abonnés qui auront acheté le plus de pass hadj et qui suivent dans le dans classement dans la base de données recevront le 3^{eme} lot : un montant de 50 000 FCFA chacun en espèce;

-Les vingt-cinq (25) prochains abonnés qui auront acheté le plus de pass hadj et qui suivent dans le classement dans la base de données recevront le 4^{ème} lot : un montant de 20 000 FCFA chacun en espèce.

6-2 - DESIGNATION DES GAGNANTS

La désignation des gagnants se fera par le top acheteur.

6.2.1 : Sont éligibles tous les abonnés prépayés qui auront acheté au moins un pass Hadj durant la période du jeu sauf les personnes exclues à l'article 4.3.

6.2.2 : Les gagnants seront classés par ordre décroissant en fonction du nombre de pass hadj acheté pendant la période du jeu ;

6.2.3 : A la fin du jeu, les gagnants, « les tops acheteurs » sont contactés par le Commissaire de Justice qui supervise le jeu sur leur numéro de téléphone ayant servi pour le jeu en leur précisant les conditions de retrait de leur lot notamment la date, le lieu et les documents à fournir notamment : une pièce d'identité ou une procuration légalisée en cas d'indisponibilité du gagnant.

6.2.4 : Les numéros désignés gagnants de lots du jeu ne pourront gagner qu'une seule fois ; Il en est de même de l'abonné qui utilise différents numéros pour la même identité pour participer au jeu il ne pourra gagner dans les mêmes conditions qu'avec un seul numéro.

6.2.5 : Dans le cas où le gagnant ne peut être joint après plusieurs tentatives, ou refuse d'accepter le lot ou ne croit pas au jeu, MOOV AFRICA CI se réserve le droit de sélectionner le numéro suivant dans le classement qui remplit les conditions comme remplaçant.

ARTICLE 7 : CONDITION DE REMISE DU LOT

7.1 : La remise du lot se fera selon les conditions et modalités arrêtées par MOOV AFRICA CI ;

7.2 : MOOV AFRICA CI établit comme lieu de remise du lot la Direction Marketing de MOOV AFRICA CI où tout autre lieu qu'elle jugera approprié, à charge pour elle d'en informer les gagnants ;

7.3 : Une fois que le gagnant est déterminé, il se présentera au lieu, date et heures indiqués muni des photocopies de sa pièce d'identité ou tout document en tenant lieu pour la remise du lot selon le détail prévu par l'article 6.2.3 des présentes;

7.4 : Par conséquent, avant la remise de son lot, le gagnant signera après l'avoir renseigné une fiche d'engagement par lequel il accepte le lot qui lui est attribué et renonce à toute réclamation.

7.5 : La signature dudit document vaudra acceptation par le gagnant du lot qu'il aura remporté conformément au présent règlement de jeu;

7.6 : Si le gagnant ne remplit pas l'une des conditions précédentes prévues à l'article 4, il perdra le droit de bénéficier du lot. Exemple si un abonné exclu par l'article 4.3 s'avère être gagnant, l'article 4.4 s'applique à lui. Il ne pourra par conséquent pas gagner le lot ;

7.7 : Le gagnant notifié devra se présenter à la date indiquée pour retirer son lot. En cas d'indisponibilité, un délai de deux semaines (02) lui est accordé à compter de cette notification

pour le faire. Passé ce délai, il sera réputé avoir définitivement renoncé à son gain et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation. Le lot deviendra propriété de MOOV AFRICA CI qui pourra souverainement l'attribuer au gagnant classé suivant.

7.8 : Dans le cas où le gagnant est une personne morale, son préposé se présentera muni de la procuration délivrée par le représentant légal de la société avec les pièces ci-dessus.

7.9 : Lors de la remise de lot, le gagnant pourra être photographié, filmé ou interviewé ; A cet effet, le gagnant s'engage à signer une cession de droits au profit de MOOV AFRICA CI dès qu'il sera désigné comme gagnant.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS

Chaque gagnant du jeu « MOOV CONSO HADJ » autorise MOOV AFRICA CI sans contrepartie financière d'aucune sorte ou avantage quelconque à l'exception du lot qui lui aura été attribué et qu'il aura librement reçu et accepté, à utiliser et reproduire ses nom et prénoms ainsi que son image, sa voix dits « droits cédés » pour toute activité publique ou promotionnelle liée au jeu « MOOV CONSO HADJ » et à ses résultats, dans le cadre d'un acte de cession qu'il signera au plus tard le jour de la remise de lot (*Annexe 1 : acte de cession*).

8.1 : Exploitation des droits cédés

Le Cédant autorise :

- la fixation de son image par le Cessionnaire dans le cadre des spots télé, radio et la reproduction de son image par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (graphique, photographique, numérique, etc.).

- L'exploitation de son image par le cessionnaire sur tous supports, sur tous formats, pour un nombre illimité d'utilisations, et notamment aux fins de réalisation de tout document publicitaire ou promotionnel sur tout support de presse écrite quelle qu'en soit la périodicité et la diffusion (professionnelle ou grand public), sur tout support textile et sur tout objet dans toute œuvre multimédia quel qu'en soit le support, toute œuvre télévisuelle, cinématographique, ainsi que sur tout serveur numérique, en vue de son exploitation dans les conditions visées ci-dessous.

La cession du droit de reproduction octroie au cessionnaire le droit d'enregistrer, reproduire, éditer, publier, mettre en circulation de quelque manière que ce soit toute traduction ou adaptation sur tout type de support selon tout procédé connu et non encore connu qui permet et permettra de communiquer ce jeu dans les locaux du Cessionnaire notamment à travers des procédés analogiques ou numériques à savoir, la gravure, l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, cinématographique, vidéographique, sans que ces indications soient limitatives.

Le cédant ne fait aucune réserve ni restriction sur les droits d'utilisation et d'exploitation mentionnés au présent règlement de jeu. Il accepte de prendre part aux événements organisés par Moov Africa Côte d'Ivoire dans le cadre de la communication sur le jeu.

Le cédant reconnaît n'être lié à aucun contrat exclusif sur l'utilisation de son image, de sa voix, ou de son nom.

8.2 : Territoire d'exploitation

La cession par le gagnant et par conséquent le droit pour le Cessionnaire MOOV AFRICA CI d'utiliser les droits cédés, est consentie sur le territoire de la Côte d'Ivoire,

celui de l'Arabie Saoudite et pour tous les pays du monde entier à compter de la désignation des gagnants et se poursuivra pendant une période de douze (12) mois.

Il est convenu que Moov Africa CI n'est pas responsable des partages de publication de sons et d'images des gagnants au-delà de la durée de cession, dès lors qu'elle a supprimé de tous ses canaux officiels lesdits images et sons.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES ET PUBLICITE

MOOV AFRICA CI déclare et garantit que les données à caractère personnel traitées dans le cadre du jeu « MOOV CONSO HADJ » le sont conformément à la loi n°2013-450 du 19/ 06/ 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, et à *la notice d'informations relative au traitement des données à caractère personnel des participants au jeu Moov Conso Hadj (annexe 2)* qui sera signée par les gagnants et accompagne d'ores et déjà le règlement disponible sur le site internet de Moov Africa CI, dans ses différentes agences et à l'étude de Maître N' GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice en charge de la supervision du jeu.

ARTICLE 10 : DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

10.1 : Toutes les informations relatives au présent jeu « MOOV CONSO HADJ » notamment le règlement de jeu, seront publiées et consultables :

- Sur le site web de Moov Africa: <http://www.moov-africa.ci>,
- A l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice en charge du jeu, sise au Plateau, 27 BD de la République, Imm. NIAVAS, face Stade Félix Houphouët Boigny,
- Dans les agences de Moov Africa CI.

10.2 : Par ailleurs, les abonnés pourront aussi appeler au 1011 (centre d'appel de Moov Africa) pour se renseigner sur les conditions de jeu.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu promotionnel entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses dispositions, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

MOOV AFRICA CI ne sera pas tenue pour responsable dans les cas suivants :

- Un cas de force majeure empêche les utilisateurs de MOOV-AFRICA CI de participer au jeu ;
- Suite à certaines restrictions techniques ou d'autres limitations spécifiques aux services GSM notamment dans les cas suivants :

* Saturation du réseau ou de la mémoire du téléphone

* Mauvaise utilisation des services USSD et SMS

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

La Force Majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible qui empêche l'une quelconque des Parties d'exécuter l'ensemble de ses obligations. Il en sera ainsi, notamment, en cas de foudre, séisme, raz de marée, épidémies, grèves, acte de guerre, déclarée ou non, blocus, terrorisme, guerre civile, insurrections, émeutes, ordres, restrictions ou prohibitions édictés par les autorités gouvernementales ou par toute autorité publique autres que

celles notoirement connues à la date d'entrée en vigueur du jeu, impossibilité d'avoir accès à un Site présentant un danger certain pour la sécurité des personnes et ce, nonobstant la mise en œuvre par les PARTIES de l'ensemble des dispositions requises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, étant entendu qu'aucune des situations ci-dessus n'a été créée par la négligence ou la faute de la Partie qui invoque la Force Majeure.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel de Moov Africa, la grève dans les transports publics.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

14.1 : En cas de force majeure et d'événements indépendants de sa volonté, MOOV AFRICA CI se réserve le droit d'annuler, de proroger, d'écourter, de modifier les conditions et modalités ainsi que l'organisation et/ou la gestion de ce jeu, sans que les participants ou abonnés ne prétendent valablement à une compensation ou à un délai de préavis.

14.2 : Dans l'hypothèse des changements prévus à l'alinéa 1^{er}, MOOV AFRICA CI en informera les autorités compétentes ainsi que ces abonnés et participants par tout moyen ;

ARTICLE 15 : RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

15.1 : Toute contestation liée à la présente campagne devra être faite par écrit déposé au service marketing de MOOV AFRICA CI dans les cinq (05) jours suivant la date de survenance de l'événement donnant lieu à contestation ;

15.2 : Les litiges susceptibles d'opposer MOOV AFRICA CI aux participants au présent jeu feront obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable pendant une période de 10 jours à compter de la saisine de MOOV AFRICA CI par courrier de contestation ;

15.3 : En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les litiges seront soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La loi applicable est la loi ivoirienne à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 16 : DECLARATIONS

Conformément à l'article 11 des présentes, toute participation à ce jeu entraîne automatiquement l'acceptation du présent règlement. C'est pourquoi chaque participant est invité à prendre connaissance dudit règlement conformément aux dispositions de l'article 10.

Fait à Abidjan le 20 Juin 2024

SOCIETE MOOV AFRICA CI

MAITRE N'GUESSAN-HYKPO

